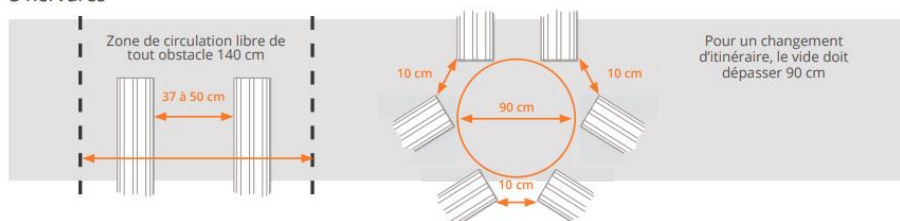


La norme NF P98-352 Les bandes d'aide à l'orientation

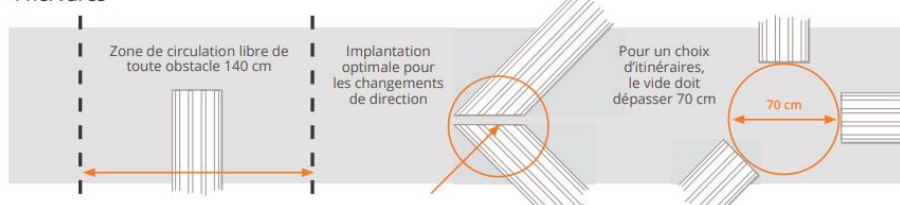
Les bandes d'aide à l'orientation forment un cheminement visuel et tactile sur le sol qui permet aux personnes déficientes visuelles de se diriger plus facilement dans les établissements recevant du public (ERP). Leurs motifs et leur contraste visuel par rapport au sol (voir page 98) permettent d'être détectées plus facilement. La norme NF P98-352 définit leurs caractéristiques.

Principe de pose

3 nervures



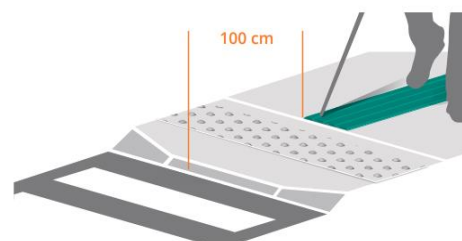
4 nervures



Zone d'implantation

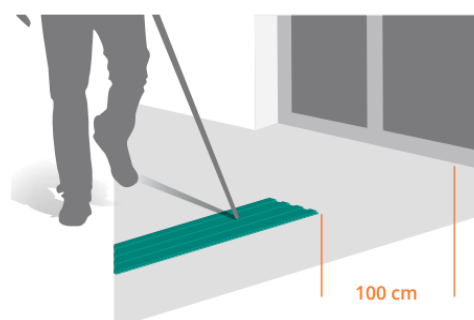
PASSAGE PIÉTON

Lorsqu'un marquage réglementaire de passage pour piéton existe, le dispositif de BAO doit s'arrêter au milieu et perpendiculairement à 1 mètre de l'abaissé de trottoir.



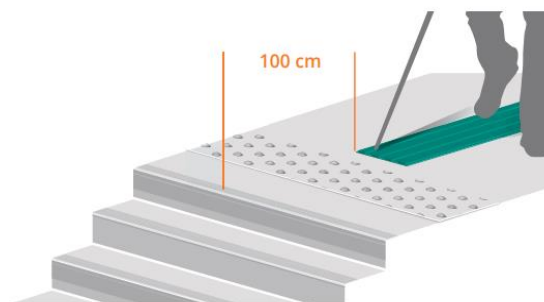
OUVERTURE (manuelle ou automatique)

Si l'ouverture est manuelle, le dispositif doit impérativement s'arrêter face à la poignée et perpendiculairement à 1 mètre de distance. Si l'ouverture est automatique, le dispositif doit impérativement s'arrêter dans l'axe central de celle-ci.



HAUT D'ESCALIER

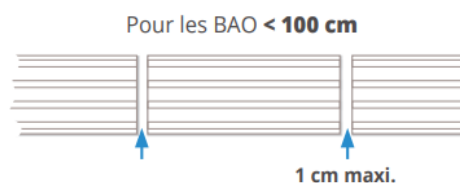
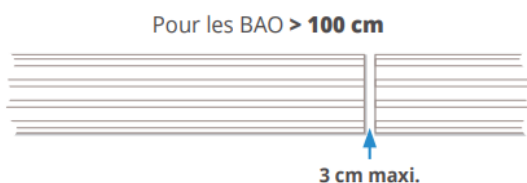
Lorsqu'il y a une descente de marches, le dispositif de BAO doit s'arrêter au milieu et perpendiculairement à 1 mètre du premier nez de marche.



PRINCIPE D'IMPLANTATION

Ce dispositif est implanté en continu et les nervures sont orientées dans le sens du déplacement. Cela permet à l'utilisateur de garder un axe de déplacement.

L'IMPLANTATION DOIT PERMETTRE L'ÉCOULEMENT DES EAUX



Les ERP, c'est quoi ?

Tous les établissements recevant du public (ERP), définis à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désignent en droit français les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, gares, les divers lieux de cultes et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, structures gonflables).

La capacité à recevoir d'un ERP est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie
+ de 1 500 personnes	de 701 à 1500 personnes	de 300 à 700 personnes	- de 300 personnes	Nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Comment vous assurer d'un bon contraste visuel ?

Le tableau fournit la valeur du contraste entre deux couleurs selon la formule : différence de luminance entre la plus claire et la plus foncée, divisée par la luminance de la plus claire, multipliée par 100. La valeur la plus haute donne le meilleur effet. Si la bande d'éveil est plus foncée que le support adjacent à l'état neuf, la valeur du contraste requis doit être supérieure ou égale à 0,70. Si la bande d'éveil est plus claire que le support adjacent à l'état neuf, la valeur du contraste requis doit être supérieure ou égale à 2,30.

	SOLS		
	Enrobé	Sol clair (L>78 cd/m²)	Sol foncé (L<21 cd/m²)
Blanche	3,38	0,05	3,21
Beige RAL 1015	3,06	0,12	2,89
Gris RAL 7040	2,58	0,22	2,44
Jaune RAL 1023	2,43	0,25	2,30
Gris RAL 7015	0,39	0,70	0,34
Noire	0,13	0,81	0,17

Contraste acceptable